

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code de pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2025_11_PM57 en date du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Mr MESNIL Pascal de la société « EIFFAGE ROUTE » de Touques (14800) en date du 10 juillet 2026.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une circulation alternée manuel route de Honfleur à Pont-L'Évêque afin de procéder au rabotage des tranchées et la mise en œuvre d'un enrobé à froid.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du mardi 21 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 de 07h00 à 18h00, la circulation sera réglementée par une circulation alternée manuelle route de Honfleur afin de procéder aux travaux de rabotage et de mise en œuvre d'un enrobé à froid MBCF pour l'intervention de la société EIFFAGE ROUTE de Touques.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés par le pétitionnaire.
- La circulation piétonne sera déviée si nécessaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à 2 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mr MESNIL Pascal de la société EIFFAGE ROUTE,
- Mr le responsable de l'agence routière départementale,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Mr le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 20 juillet 2026.

Sandrine BOIRE
Adjointe au Maire.

